République du Bénin ------Présidence de la République

Décret n°2009-413 du 08 août 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Benin.

Le Président de la République Chef de l'Etat Chef du Gouvernement

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-448 du 2 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire;
- Vu l'avis motivé N°007-C/PCS/DC/CAB du 29 juillet 2009 ; Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 juillet 2009.

DECRETE

Le projet de loi modifiant et complétant la loi 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption par le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre

chargé des Relations avec les Institutions sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la Réforme de l'Administration Territoriale pour mettre en place un nouveau découpage territorial.

Le découpage du territoire en douze (12) départements tel qu'il résulte de la loi 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale, n'a pu être mis en application depuis la promulgation de cette loi, il y a de cela dix (10) ans.

Les difficultés relèvent de la mise en œuvre des articles 6, 7 et 8 de la loi 97-028 du 15 janvier 1999 en ce qu'ils organisent les douze (12) nouveaux départements et déterminent les critères relatifs à la fixation des chefs-lieux de département.

Le nouveau découpage territorial repose sur les principes tels que :

- l'efficacité de l'administration ;
- la protection des biens et des personnes ;
- la prise en compte des éléments géo-stratégiques ;
- la prise en compte de la superficie et de la population ;
- le renforcement des solidarités culturelles et des liens historiques.

La question du découpage territorial revêt une importance d'autant plus grande que sans une administration d'Etat de proximité, il n'est pas possible d'envisager un encadrement, un appui et une assistance de qualité aux collectivités territoriales décentralisées ; or, à l'étape actuelle de la mise en œuvre de la décentralisation, les collectivités territoriales ne peuvent assumer la plénitude de leurs compétences en raison de la faiblesse qu'elles accusent en matière de maîtrise d'ouvrage.

La création de vingt neuf (29) départements permettra d'assurer un meilleur encadrement des populations et une assistance conseil de qualité aux conseils communaux.

Dans la sous région, la norme généralement appliquée varie en moyenne entre deux cent milles (200.000) et quatre cent mille (400.000) habitants pour un département dirigé par un Préfet. Or, le Bénin apparaît comme l'un des Etats à avoir gardé le découpage territorial hérité de l'administration coloniale au point où un Préfet administre aujourd'hui dans notre pays en moyenne un million trois cent mille (1.300.000) habitants.

Aux états généraux de l'Administration territoriale de 1993, il a été recommandé la création de douze départements alors que la population s'élevait à cinq millions (5.000.000) d'habitants. Aujourd'hui, elle avoisine huit millions (8.000.000); en appliquant la moyenne de quatre cent milles (400.000) habitants pour un Préfet, l'hypothèse de vingt neuf départements paraît la plus acceptable au regard du chiffre de population actuelle du Bénin.

Après la première mandature des élus locaux, le constat fait et amplement évoqué au forum-bilan de la décentralisation montre que la fonction d'assistance-conseil n'est pas efficacement assurée par les Préfets de Départements en raison de l'éloignement géographique du siège des préfectures des chefs-lieux de bon nombre de communes.

L'existence de soixante dix sept (77) communes ne peut être considérée comme une donnée administrative figée dans la mesure où la poussée démographique est un élément susceptible d'influer sur la carte administrative nationale actuelle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'érection des "six (06) anciennes provinces" en régions en vue d'une meilleure coordination des actions des Préfets de Départements. Ainsi, la région apparaît comme le premier niveau de déconcentration administrative où le relais de l'action gouvernementale doit être assuré. Elle sera une circonscription

administrative et le cadre territorial de mise en œuvre des politiques publiques. La région et le département sont donc des entités territoriales ne jouissant ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Cette perspective induit de la part de l'Etat une gestion anticipée des problèmes liés à l'organisation administrative territoriale du pays devant refléter les orientations nationales de développement et de lutte contre la pauvreté.

C'est pour prendre en compte les exigences de la déconcentration qu'est soumis à l'appréciation de l'Assemblée Nationale, le présent projet de loi qui cadre avec les réalités du terrain. Son adoption et sa mise en application diligente vont assurer la présence effective de l'Etat sur le terrain et auprès des populations.

Les modifications proposées portent sur les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10 et 11 de la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin.

La mouture du texte soumis à l'Assemblée Nationale a pris en compte les observations formulées par la Cour Suprême dans son avis motivé en date du 29 juillet 2009.

Il importe de souligner que les dénominations des Régions tiennent compte des noms attribués aux "six (06) anciennes provinces".

Sur cette base, des propositions de nouveaux noms pour certains départements ont été faites par les populations ; le souci du Gouvernement a été de veiller à ce qu'aucune région ne porte le même nom qu'un département.

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et

adoption le projet de loi modifiant et complétant la loi 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 08 AOUT 2009

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale

Pascal Irénée KOUPAKI

le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des Finances

VICTOR P. TOPPANOU

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire

Le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle

Alassane SEÏDOU

Joseph AHANHANZO

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions

Zakari BABA BODY

Ampliations: PR 6 - AN 85 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2- MDGLAAT 4 - GS/MJLDH 4 - MCRI-PPG 4 - JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN ASSEMBLEE NATIONALE

Article 1er

Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 de la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin sont abrogés et remplacés par les articles 1^{er} nouveau, 3 nouveau, 4 nouveau, 5 nouveau, 6 nouveau, 7 nouveau, 8 nouveau, 9 nouveau, 10 nouveau, et 11 nouveau ci-après libellés:

Article 1er nouveau:

L'administration territoriale de la République est assurée par les autorités et services déconcentrés de l'Etat et par les collectivités territoriales décentralisées dans le cadre défini par la présente loi.

Les circonscriptions administratives de la République du Bénin sont les régions et les départements.

Il est créé une collectivité décentralisée dénommée la commune. D'autres collectivités décentralisées peuvent être créées par la loi.

Article 3 nouveau:

Des lois et règlements, dans leurs domaines respectifs, déterminent notamment la répartition des compétences entre les collectivités décentralisées et l'Etat ainsi que la répartition des ressources publiques, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, les conditions d'exercice de la tutelle par le représentant de l'Etat dans le département, le statut des grandes villes.

TITRE I

DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

Article 4 nouveau : L'administration territoriale de l'Etat s'exerce dans le cadre de la région et du département.

La région et le département ne jouissent ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

<u>Article 5 nouveau</u> : La région et le département sont les circonscriptions administratives de l'Etat en République du Bénin.

Article 6 nouveau : Le territoire national est découpé en six (06) régions et vingt-neuf (29) départements.

Article 7 nouveau : Les régions prennent les dénominations ci-après :

- 1- Région de l'ATACORA
- 2- Région de L'ATLANTIQUE
- 3- Région du BORGOU
- 4- Région du MONO
- 5- Région de l'OUEME
- 6- Région du ZOU

Article 8 nouveau : Le ressort territorial des régions est fixé comme il suit :

N°	REGIONS	RESSORT TERRITORIAL
		Départements de
	Région de l'ATACORA	Donga
		Koumagou
1		Pendjari
		Mékrou

2	Région de l'ATLANTIQUE	Lacs Lama Littoral Nokoué
3	Région du BORGOU	Alibori Koudou Okpara Sota Yérimarou Wassangari
4	Région du MONO	Ahémé Couffo Sawa Sazoué
5	Région de l'OUEME	Palmiers Plateau Lagune Owé Vallée
6	Région du ZOU	Agonlin Collines Guédévy Houindomè Okouta Monts

<u>Article 8-1</u>: La région est administrée par un représentant de l'Etat qui prend le titre de gouverneur de région. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de grade terminal.

Le gouverneur de région relève hiérarchiquement du ministre chargé de l'administration territoriale. Il est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région. En cette qualité, il est au niveau de la région l'unique représentant du Gouvernement et de chacun des ministres pris individuellement.

Il coordonne les activités des préfets de département et les politiques de développement de l'Etat dans la région.

Il veille à la cohérence des plans de développement départementaux avec les orientations nationales de développement socio économique et culturel.

Il est consulté sur toutes les questions relatives à l'aménagement du territoire dans la région.

Il assure le respect des lois et règlements.

Il règle les conflits inter départementaux et constitue un second niveau de recours en cas de non conciliation au niveau de l'administration communale.

Article 8-2: Il est créé autour du gouverneur de région une conférence des préfets et un conseil régional de développement.

<u>Article 8-3</u>: La conférence des préfets comprend les Préfets de département, leurs secrétaires généraux et les collaborateurs immédiats du gouverneur.

Article 8-4: Le Gouverneur est assisté d'un Secrétaire Général de la Région et de Conseillers Techniques dont le nombre ne peut excéder trois (03).

Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques constituent les collaborateurs immédiats du Gouverneur.

<u>Article 8-5:</u> Le Conseil régional de développement comprend les préfets, les maires, les directeurs des services régionaux, les représentants des chambres régionales.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le fonctionnement de ces organes.

Article 8-6: Le gouverneur de région coordonne, sous l'autorité des Ministres concernés, les services déconcentrés de niveau régional des administrations civiles de l'Etat à l'exception des organes judiciaires, des receveurs des finances dans leur fonction de comptable public et du délégué du contrôleur financier en matière de contrôle des finances de l'Etat.

La Gendarmerie et la Police sont placées sous l'autorité du gouverneur dans leur mission de sécurité et de maintien de l'ordre ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

Article 8-7: Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les administrateurs civils de la catégorie A échelle 1 sur proposition du Ministre en charge de l'administration territoriale.

Article 9 nouveau : Le département est administré par un représentant de l'Etat qui prend le titre de Préfet. Le Préfet relève hiérarchiquement du gouverneur de région. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge de l'administration territoriale.

Les Préfets sont nommés parmi les administrateurs civils de la catégorie A échelle 1 en activité. Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors du corps des administrateurs civils A1 parmi les cadres de qualification équivalente, dans une proportion n'excédant pas le cinquième (1/5) de l'effectif total.

Article 9-1 : Les départements prennent les dénominations ci-après :

- 1. AGONLIN
- 2. AHEME
- 3. ALIBORI
- 4. COLLINES
- 5. COUFFO
- 6. DONGA
- 7. GUEDEVY
- 8. HOUINDOME
- 9. KOUDOU
- 10. KOUMAGOU
- 11. LACS
- 12. LAGUNE
- 13. LAMA
- 14. LITTORAL
- 15. MEKROU
- 16. MONTS
- 17. NOKOUE
- 18. OKOUTA
- 19. OKPARA
- 20. OWE
- 21. PALMIERS
- 22. PENDJARI
- 23. PLATEAU
- 24. SAWA
- 25. SAZOUE

26. SOTA

27. VALLEE

28. WASSANGARI

29. YERIMAROU

<u>Article 10 nouveau</u> : le ressort territorial des départements est fixé comme il suit :

N°	DEPARTEMENTS	RESSORT TERRITORIAL
1	AGONLIN	Communes de :
		COVE
		OUINHI
		ZAGNANADO
	AHEME	GRAND-POPO
2		COME
		ВОРА
3	ALIBORI	GOGOUNOU
		KANDI
		SEGBANA
4	COLLINES	DASSA-ZOUME
		GLAZOUE
5	COUFFO	APLAHOUE
		DJAKOTOMEY
		KLOUEKANMEY
6	DONGA	BASSILA
		COPARGO
		DJOUGOU
		OUAKE

7	GUEDEVY	ABOMEY AGBANGNINZOUN DJIDJA
		BOHICON
8	HOUINDOMEY	ZA-KPOTA
		ZOGBODOMEY
9	KOUDOU	BANIKOARA
		BOUKOUMBE
10	KOUMAGOU	NATITINGOU
		TOUCOUNTOUNA
	LACS	KPOMASSE
11		OUIDAH
		TORI-BOSSITO
	LAGUNE	AGUEGUES
12		PORTO-NOVO
		SEME-PODJI
	LAMA	ALLADA
13		TOFFO
		ZE
14	LITTORAL	COTONOU
	MEKROU	KEROU
15		KOUANDE
		PEHUNCO
16	MONTS	BANTE
		SAVALOU
17	NOKOUE	ABOMEY-CALAVI
		SÔ-AVA

18	OKOUTA	OUESSE SAVE
19	OKPARA	TCHAOUROU
	UNPARA	PARAKOU
20	OWE	KETOU
		ADJA-OUERE
	PALMIERS	ADJARRA
21		AVRANKOU
		AKPRO-MISSERETE
	PENDJARI	TANGUIETA
24		MATERI
		COBLY
	PLATEAU	IFANGNI
23		POBE
		SAKETE
	SAWA	DOGBO
24		TOVIKLIN
		LALO
	SAZOUE	ATHIEME
25		HOUEYOGBE
		LOKOSSA
26	SOTA	KARIMAMA
		MALANVILLE
27	VALLEE	ADJOHOUN
		BONOU
		DANGBO
	-	

		KALALE
28	WASSANGARI	NIKKI
		PERERE
29		BEMBEREKE
	YERIMAROU	N'DALI
		SINENDE

<u>Article 11 nouveau</u> : Les chefs-lieux de régions et de départements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

2009

Le Président de l'Assemblée Nationale,

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 97-028 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



CONFIDENTIEL

Par lettre n°306/PR/CAB/SP-C du 08 juin 2009 enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 09 juin 2009 sous le numéro 012-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la haute juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs qui présente l'historique du projet, sa structure et sa justification.

Le projet de texte appelle les observations ci-après :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

A l'instar de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, la prise du présent texte soumis à l'examen de la Cour sous forme de loi se justifie au regard de l'article 98, 13ème tiret de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que les règles concernant « l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux » relèvent du domaine de la loi.

En effet, le projet de loi prévoit la création de nouvelles circonscriptions administratives, indique, entre autres, les ressorts territoriaux des régions et départements et fixe les prérogatives des

principaux responsables de ces circonscriptions administratives, toutes choses qui, aux termes de la Constitution, relèvent du domaine de la loi.

II- OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Le projet de loi sous examen comporte des dispositions nouvelles portant sur l'organisation de l'Administration territoriale en République du Bénin laissant subsister la loi 97-028 du 15 janvier 1999 en ses dispositions non contraires.

Ainsi, l'organisation territoriale, au cas où les nouvelles dispositions ne seraient pas intégrées à la loi précitée, sera régie par deux lois, l'une constituée par les dispositions anciennes d'une part, et l'autre (actuellement en étude) constituée par les dispositions modificatives et complétives d'autre part.

L'articulation des deux textes procédant desdites modifications peut induire certaines confusions. En effet, la loi sous modification n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, comporte déjà des articles numérotés 2, 3, 4 et 5, dont les trois derniers (3, 4 et 5) font d'ailleurs l'objet de modification dans le présent projet de loi. En complétant cette loi par de nouvelles dispositions contenues dans des articles encore numérotés 2, 3, 4 et 5, le projet de loi insère ainsi dans le texte de la loi n° 97-028 des numéros d'articles faisant double usage avec les numéros identiques d'articles déjà contenus dans la loi et se rapportant à d'autres dispositions.

Pour corriger une telle situation, deux approches possibles sont envisageables.

1ère approche

Le présent projet de loi étant un texte modifiant et complétant une loi existante, en l'occurrence la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, toutes ses dispositions aussi bien modificatives que complétives peuvent s'incorporer au texte même de la loi modifiée pour en devenir partie intégrante, dans le strict respect de la numérotation originelle du texte.

Les nouvelles dispositions portant les numéros 2, 3, 4 et 5 dans le projet de loi se rapportent à l'administration de la région, au

Gouverneur de région, à ses attributions et aux organes créés autour du Gouverneur de région. Dans le projet de loi, ces dispositions font suite à celles similaires relatives au Préfet de département.

Dans la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999, le dernier des articles consacrés à ce genre de dispositions s'agissant du Préfet de département porte le numéro 20. Il conviendrait dès lors, à la suite de cet article 20, de créer pour les dispositions nouvelles complétives contenues dans les articles anormalement numérotés 2, 3, 4 et 5 dans le projet de loi, quatre articles nouveaux portant respectivement les numéros 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4. Les nouvelles dispositions complétives pourront dès lors s'insérer parfaitement dans le texte de la loi n° 97-028 sans en déranger la nomenclature.

2ème approche

Le projet de loi opère une réforme en profondeur de l'administration territoriale en ce qu'il crée de nouvelles unités administratives que sont les régions et les nouveaux départements avec de nouvelles dénominations, ainsi que de nouvelles autorités à la tête des régions. Il ne s'agit pas donc d'une simple loi modificative et complétive mais d'une loi qui va modifier fondamentalement la carte administrative béninoise.

Il serait donc plus indiqué dans ces conditions de fondre les deux textes en intégrant à la loi 97-028 du 15 janvier 1999 les dispositions modificatives et complétives pour finalement en faire une nouvelle loi qui sera unique. Dans ce cas, la loi 97-028 du 15 janvier 1999 sera abrogée pour laisser place à une nouvelle loi comportant aussi bien certaines dispositions anciennes que les dispositions modificatives et complétives.

III - <u>AUTRES OBSERVATIONS</u>

Article 2, dernier alinéa:

Au dernier alinéa de l'article 2, il est prescrit que le gouverneur « règle les conflits interdépartementaux et constitue un second niveau de recours en cas de non conciliation au niveau de l'administration territoriale ».

Il convient d'ajouter, à cet alinéa, un autre alinéa qui sera formulé ainsi qu'il suit :

« Le règlement de ces conflits s'opère sans préjudice des règles de procédure en matière de contentieux administratif ».

Article 3, alinéa 2:

L'article 3 du projet de loi dispose, en son deuxième alinéa :

« La conférence des préfets comprend les préfets de départements, leurs secrétaires généraux et les collaborateurs immédiats du gouverneur de région ».

Nulle part dans le projet de texte, on ne retrouve aucune précision sur les personnes ayant la qualité de « collaborateurs immédiats » du gouverneur de région.

Ce défaut de précision pourrait être source de confusion et amener les conférences des préfets à comprendre une diversité de profils de cadres susceptibles d'être considérés comme « collaborateurs immédiats du gouverneur de région ».

Il est donc souhaitable que le législateur apporte des précisions quant à la désignation desdits collaborateurs.

Par ailleurs, la conférence des préfets ne devrait être composée que du gouverneur et des préfets. Au cours des réunions de la conférence des préfets, ceux-ci peuvent être assistés de leurs secrétaires généraux qui ne devront pas faire partie de la conférence des préfets.

Article 6 nouveau:

Il est prévu que la dénomination de certains départements change. C'est le cas des départements de l'Atacora, de l'Ouémé et du Zou. Le texte dans sa mouture actuelle est incomplet sur ce point en ce que les noms de ces départements ne sont pas encore indiqués.

Il importe alors d'opérer les changements de dénominations requis avant que le projet de texte ne soit soumis à l'Assemblée nationale pour délibération et adoption.

Article 7 nouveau, pages 3, 4 et 8:

Deux départements portent respectivement les noms "Plateau I" et "Plateau II". Cette appellation des départements concernés pourrait, en cas d'omission des chiffres I et II, occasionner une confusion.

Pour éviter cette situation, il serait plus indiqué d'attribuer le nom "Plateau" à l'un des deux départements et de prévoir une autre dénomination à l'autre département.

Article 8 nouveau:

Il convient de faire remarquer que les critères de fixation des chefs-lieux de départements prévus par la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale sont supprimés dans le projet de loi. L'exposé des motifs ne renseigne pas sur les raisons de cette suppression.

L'indication dans le présent texte des critères qui présideront au choix par le Gouvernement des chefs-lieux de régions et de départements présente l'avantage d'établir des règles claires ayant force à l'égard de tous et auxquelles l'Exécutif peut se référer dans la désignation de ces unités administratives en création.

Il est donc plus indiqué de fixer des critères objectifs, clairs et cohérents dans la mouture de la nouvelle loi.

Articles 9 et 10 nouveaux :

A l'article 10 nouveau, il est prévu que « Le préfet relève hiérarchiquement du Gouverneur de région et exerce ses fonctions sous son autorité ».

Ces dispositions font double emploi avec celles de la deuxième phrase de l'article 9 nouveau qui indiquent également que « Le préfet relève hiérarchiquement du Gouverneur de région et exerce ses fonctions sous son autorité ».

Pour y remédier, il convient de :

 remplacer la deuxième phrase de l'article 9 nouveau par les dispositions de l'article 10 nouveau; supprimer l'article 10 nouveau du projet de loi.
 Ainsi, les deux premières phrases de l'article 9 nouveau seront reformulées en quatre alinéas comme suit :

« Article 9 nouveau

Le département est administré par un représentant de l'Etat qui prend le titre de préfet. Le préfet relève hiérarchiquement du gouverneur de région et exerce ses fonctions sous son autorité.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration territoriale.

Les préfets sont nommés parmi les administrateurs civils de la catégorie A, échelle 1 en activité.

Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors du corps des administrateurs civils de la catégorie A, échelle 1, parmi les cadres de qualification équivalente, dans une proportion n'excédant pas le cinquième (1/5) de l'effectif total ».

Article 7:

L'article 7 du projet de loi dispose :

« La présente loi qui abroge les dispositions de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Or, l'article 6 indique que « les autres dispositions de la loi 97-028 du 15 janvier 1999 demeurent sans changement.

L'article 7 est manifestement en contradiction avec l'article 6 et notamment l'article 1^{er} qui indique que seuls les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 sont modifiés et complétés.

Dans la mesure où toutes les dispositions de la loi 97-028 du 15 janvier 1999 ne font pas l'objet de modification, il y a lieu de reformuler l'article 7 du projet de loi comme suit :

« La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi N°97-028 du 15 janvier 1999, sera exécutée comme loi de l'Etat ».

IV- OBSERVATIONS DE FORME

Article 6 deuxième ligne :

Mettre un trait d'union entre les mots « vingt neuf »

Page 4 du projet de loi

Mettre la mention N° au début de la première colonne

Revoir la graphie du mot ATLANTIQUE au niveau de la deuxième colonne en écrivant "ATLANTIQUE" et non "ATANTIQUE".

Article 4, troisième ligne :

Mettre une virgule après le mot Etat.

Article 5, troisième ligne :

Au lieu de : "catégorie A1",

Ecrire: "catégorie A, échelle 1"

Article 11 nouveau, 3^e ligne:

Mettre une virgule après le mot département.

Par ailleurs, écrire les mots département, gouverneur, préfet avec des initiales miniscules.

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis à la délibération du Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 2 9 Juli 2009 Pour l'Assemblée Plénière Le Président de la Cour Suprême

Satiou ABOUDOU